RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Haute-Saône
COMMUNE DE PIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 octobre 2026

Nombre de membres afférent au conseil : 15
- en exercice : 15
- présents : 15

Date de convocation : 20 octobre 2026
Affichage le : 30 otobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr COMBEAU Patrick, Maire.

Etaient présents : COMBEAU P.– MOUGEOT R. – ETEVENON G. — BOURGEOIS C. –VOIRIN S.- JACQUOT P – GUILLOCHON D –TATU Y – PONS A – ZERLAUTH M – COLAS E – DUPUIS M – BARRET M – BARRET L _DAUPHIN P

Absents :
Excusés

Secrétaire : Madame MOUGEOT Raphaëlle a été choisie comme secrétaire.

Une délibération supplémentaire a été ajoutée à l'ordre du jour, portant sur les Grands Bugnoz et la modification des parcelles 35 et 23, avant le lancement officiel des travaux.

SYNDICAT DES GRANDS BUGNOZ – RAJOUT DE PARCELLES

A l'unanimité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la rétrocession d'une partie des parcelles 33 et 35 acquises à l'époque par LGV au domaine forestier des Grands Bugnoz

INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

A l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité ou de l'Etablissement,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 29/09/2026 sur la mise en place du RIFSEEP,
Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques
- les adjoints du patrimoine

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du pilotage de certains dossiers
 - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'oeuvre
 - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus, ou autre logiciel spécifique
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - de l'obtention des habilitations règlementaires

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - respect des échéances / délais
 - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants ci-après :

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Rédacteurs			
G1	Secrétaire générale de mairie	6000 €	1200 €

Adjoints administratifs / Adjoints techniques / Adjoints du patrimoine			
G1	-Secrétaire générale de mairie - Agent technique polyvalent expérimenté	6000 €	400 €
G2	-agent APC - Agent en charge de la bibliothèque Agent technique pour L'entretien de la bibliothèque	4000 €	200 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 ° mobilisation des compétences
 ° Force de propositions / de solutions.
- La connaissance de l'environnement professionnel :
 ° suivi des évolutions règlementaires liées aux collectivités.
- L'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 ° Participation volontaire à des formations liées au poste

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Périodicité du versement de l'IFSE :
L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publiques de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel ou au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte plus particulièrement des critères suivants :

- Assiduité,
- Relations avec la hiérarchie et les élus,
- Implication dans le travail,
- Qualité d'exécution

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
rédacteurs		
G1	700 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints administratifs / Adjoints techniques / Adjoints du patrimoine		
G1	700 €	Entre 0 et 100 %
G2	600 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :
Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2026 sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel . Le complément indemnitaire sera versé en décembre.

Modalités de versement :
Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :
Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil à la majorité ou l'unanimité :

- **DECIDE** :

- d'instaurer, à compter du 01/11/2026 au profit des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent de la collectivité ou établissement
 * l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
 * le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

étant précisé que ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux primes suivantes

- -indemnité d'administration et de technicité,

- que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

ADHESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE - POLE ADS

A l'unanimité

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente l'Agence Départementale INGENIERIE70 initiée par le Département lors de son assemblée délibérante du 29 mars 2010.

L'Agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

- **Compétence Application du Droit des Sols**

INGENIERIE70 apporte aux collectivités adhérentes à cette compétence une assistance technique, juridique et financière en matière d'Application du Droit des Sols.

INGENIERIE70 est un établissement public administratif départemental en application de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration l'Agence Départementale INGENIERIE70, via une assemblée générale où tous les membres sont représentés par le Maire ou le Président, et un Conseil d'Administration.

Après avoir donné lecture des statuts de l'Agence Départementale INGENIERIE70, après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- **DECIDE** d'adhérer à l'Agence Départementale INGENIERIE70 **pour la compétence ADS uniquement**.

- **ADOPTE** les statuts de l'Agence Départementale INGENIERIE70 tels qu'ils ont été votés lors de la session de l'Assemblée Départementale du 29 mars 2010, modifiés lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Agence Départementale INGENIERIE70 du 24 septembre 2010, du 03 décembre 2012, du 4 juin 2015, du 15 novembre 2016 et 15 octobre 2018 et du 24 novembre 2020 tels qu'annexés à la présente délibération.

Pour la compétence **Application du Droit des Sols (ADS)**, il convient de signer une convention définissant les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur d'INGENIERIE70, placé sous l'autorité de son président, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune. Le Maire présente la convention.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

- **DECIDE** de confier l'instruction des actes d'urbanisme de la commune à INGENIERIE70,
- **APPROUVE** les missions en matière d'ADS confiées à INGENIERIE70 décrites dans la convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante avec l'Agence départementale INGENIERIE70 ainsi que tous les documents nécessaires pour la réalisation de l'instruction de ses actes d'urbanisme.

MODIFICATION DU NIVEAU DE REMUNERATION D'UN POSTE PERMANENT

A l'unanimité

Vu le code général de le fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu la délibération du 18/07/2023 portant création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 4h00 hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : Ménage de la mairie et de la bibliothèque et prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel conformément aux dispositions prévues par l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité) ;

CONSIDÉRANT que la commune de PIN est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'emploi et le niveau de rémunération initialement fixé dans la délibération susvisée afin de l'ouvrir au grade d'adjoint technique et adjoint technique principal 2eme classe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de modifier comme suit l'emploi permanent créé, par la délibération susvisée prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel conformément aux dispositions prévues par l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité, au grade d'adjoint technique territorial et d'adjoint technique principal 2eme classe à temps non complet à hauteur de 4h00 hebdomadaires (soit 4/35ème d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : Ménage de la mairie et de la bibliothèque et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu :
 - Pour le grade d'adjoint technique territorial entre l'indice brut minimum 367 / indice majoré minimum 366 et l'indice brut maximum 432 / indice majoré maximum ***387***
 - Pour le grade d'adjoint technique principal 2ème classe entre l'indice brut minimum 368 / indice majoré minimum 367 et l'indice brut maximum 486 / indice majoré maximum 425
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

DEMANDE DE SUBVENTION – CLUB DES AINES DE PIN

A l'unanimité

Le Club des aînés de PIN sollicite l'octroi d'une subvention en vue de financer l'achat de vaisselles, meubles de rangement et jeux de société .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer une subvention de 500€ au Club des aînés de PIN.

Il autorise le Maire à signer tous les documents correspondant à ce dossier.

ADHESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE INGENIERIE70 - Adhésion au pôle d'assistance informatique

A l'unanimité

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente l'Agence Départementale INGENIERIE70 initiée par le Département lors de son assemblée délibérante du 29 mars 2010.

L'Agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Cette assistance comprend notamment quatre compétences optionnelles :

-Aménagement /voirie / Eau potable / Assainissement / Schéma directeur

- Application du Droit des Sols,

- Assistance informatique,

- Eau (Assistance SATE : Service d'assistance Technique de l'Eau) et GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

La présente convention concerne exclusivement la compétence « Assistance informatique », dont les modalités d'intervention et les conditions de mise en œuvre sont définies dans les articles suivants.

Elle ne porte donc que sur les prestations relevant de cette compétence, à l'exclusion des autres domaines d'intervention de l'Agence, qui peuvent, le cas échéant, faire l'objet de conventions distinctes.

L'agence départementale Ingénierie70 apporte aux collectivités adhérentes à cette compétence une assistance technique, fonctionnelle et règlementaire dans l'utilisation des logiciels de comptabilité, paye, élection, état civil, facturation…

INGENIERIE70 est un établissement public administratif départemental en application de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration l'Agence Départementale INGENIERIE70, via une assemblée générale où tous les membres sont représentés par le Maire ou le Président, et un Conseil d'Administration

Après avoir donné lecture des statuts de l'Agence Départementale INGENIERIE70, après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- **DEC IDE** d'adhérer à l'Agence Départementale INGENIERIE70 pour **la compétence d'assistance informatique uniquement ;**

- **ADOPTE** les statuts de l'Agence Départementale INGENIERIE70 tels qu'ils ont été votés lors de la session de l'Assemblée Départementale du 29 mars 2010, modifiés lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Agence Départementale Ingénierie70 du 24 septembre 2010, du 03 décembre 2012, du 4 juin 2015 et du 15 novembre 2016 , du 15 octobre 2018 et du 24 novembre 2020, tels qu'annexés à la présente délibération.

Il convient de signer une convention définissant les modalités de travail en commun entre la collectivité et le pôle d'assistance informatique d'INGENIERIE70, placé sous l'autorité de son président.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal/communautaire/syndical :

- **DECIDE** de confier l'assistance informatique des logiciels de comptabilité, paye, élection, état civil, facturation.... à INGENIERIE70,
- **APPROUVE** les missions confiées à INGENIERIE70 décrites dans la convention,
- **AUTORISE** le Maire/Président à signer la convention correspondante avec l'Agence départementale INGENIERIE70 ainsi que tous les documents nécessaires pour la réalisation de cette assitance informatique.

QUESTIONS DIVERSES

-Le compte-rendu du Conseil municipal ouvre plusieurs questions diverses :

- Une présentation du dossier DICRIM et du dossier du plan communal de sauvegarde (PCS) est projeté en fin de séance du conseil. Ces documents seront envoyés en Préfecture et communauté de commune pour le 25 novembre.

-La durée du contrat de notre nouvel agent contractuel, Madame DE LA TORRE Chloé recrutée récemment à la bibliothèque et à l'agence postale communale est fixé à un an et débutera le 3 novembre.

- Compte rendu de la réunion qui a eu lieu en mairie de PIN pour le futur projet de passerelle entre Pin et Emagny en présence de 2 représentants de la commune d'Emagny, Mr Stephane Clement DDT et Mr Xavier LEGAY directeur des services techniques du Département, Christophe Bourgeois et Patrick Combeau
Le maire, insatisfait des réponses obtenues lors de la réunion du 19 octobre, propose d'organiser une réunion multipartite pour défendre le projet de passerelle, atout majeur pour nos communes.
Le compte rendu du département sera diffusé à l'équipe municipale et reste disponible en lecture pour chacun de nos administrés.

-L'installation de panneau d'information est proposée par l'Office du Tourisme de Marnay. La solution des trois panneaux posés en linéaire le long du mur de l'église est adoptée.
La région accorde une subvention de 4 200 € pour le plan cavalier de la commune qui sera inséré dans un des panneaux.

-La société AXA souhaite utiliser la salle du conseil pour une présentation et communication sur ses mutuelles complémentaires en novembre destinée à l'ensemble de nos administrés.

-La commune de VREGILLE sollicite la commune de Pin pour mutualiser l'opération de déneigement, une convention de modalité d'intervention devant être signée rapidement.

- Colis des aînés, sujets abordés, quel mode opératoire faisons-nous ? commande t'on un colis tout préparé chez un prestataire local ou faut-il acheter des produits et confectionner les colis nous-mêmes ?

La troisième solution, est d'acheter un colis tout préparé chez un commerçant local, ce qui pourrait être aussi quelque chose de différent par rapport aux années précédentes

-La commission fleurissement sera réunie rapidement pour l'achat et plantation des bulbes et le stockage des fleurs existantes et préparation des décorations de Noel avec achat de sapins

- M. Roux demande un rendez-vous avec la commission bois pour préparer l'état d'assiette de parcelles boisées pour l'année 2027 et faire un bilan sur la situation de nos forêts.

-Le sujet abordé est également du feu d'artifice qui se déroulera au marché de Noël. Il est décidé de tirer le feu d'artifice dans la propriété du château, Une déambulation nocturne partira de la croisée, avec Flambeaux et lampions pour une montée au marché de Noël près du château.

- Suite à un accrochage d'un des véhicules du Centre de Première Intervention, il est décidé de réparer le véhicule âgé et pris en charge par l'assurance. Ce véhicule appartenant à la commune devrait ensuite être proposé à la vente car son usage n'entre plus dans les moyens de secours préconisés par le SDIS 70

Fait et délibéré les jours, mois et ans ci-dessus
Pour copie conforme

MAIRIE DE PIN
HAUTE-SAÔNE

Le Maire,
Patrick COMBEAU